



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de consignation  
à l'encontre de M. Claude DUVAL  
pour son établissement situé sur la commune de BOËSEGHEM**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 181-1, L. 511-1 et L. 514-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et en particulier les articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 de suspension et de mesures conservatoires, pris à l'encontre de M. Claude DUVAL, pour l'installation de stockage de déchets qu'il exploite sans autorisation sur un terrain de références cadastrales ZC 79, situé rue d'Aire sur la commune de BOËSEGHEM et en particulier l'article 2, tiret 1 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> août 2022 réalisée sur le site exploité par M. Claude DUVAL sur un terrain de références cadastrales ZC 79, situé rue d'Aire sur la commune de BOËSEGHEM ;

Vu le rapport du 31 août 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 2 septembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 2 septembre 2022 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 2C 179 034 3677 5 avec accusé de réception du 6 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de suspension et de mesures conservatoires susvisé, en particulier pour ce qui concerne l'article 2 tiret 1, les constats énumérés ci-dessous :
  - constat n° 1 : de nouveaux déchets sont stockés sur le site ;
  - constat n° 2 : L'exploitant n'a pas procédé à l'enlèvement des déchets divers présents sur le site (déchets ménagers, déchets de mobiliers, déchets du BTP et notamment déchets de démolition : gravats, laine de verre et autres isolants, plâtre, briques, bois, ferraille, cartons, plastiques, papiers, moquettes, équipements électriques et électroniques...);
  - constat n° 3 : l'exploitant n'a pas procédé à la remise en état des terrains avec l'ouverture des merlons, le tri et la caractérisation des déchets, et leur évacuation, en fonction de leur nature, vers des installations autorisées à les prendre en charge ;
2. cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques d'incendie, de pollution des sols et des eaux et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;
3. ces non-respects constituent des manquements caractérisés aux mesures conservatoires susvisées ;
4. les tarifs dont dispose l'inspection des installations classées permet d'estimer à minima le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets en considérant :
  - le volume de déchets à éliminer à 11 500 m<sup>3</sup> (estimation de l'inspection dans son rapport de 2020) ;
  - la nature des déchets comme issus de la démolition, terre et cailloux (la nature diverse et variée des déchets dangereux, non dangereux, n'est pas estimée) ;
  - le transport et le traitement ;
  - le tri et la manutention des déchets n'étant pas pris en compte ;
5. dès lors il y a lieu d'obliger M. Claude DUVAL à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant a minima du transport et du traitement des déchets conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 171-8, correspondant à la somme de sept cent vingt-quatre mille sept cent cinquante-deux euros (724 752 €) ;
6. en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
7. la personne sanctionnée a été informée par le courrier du 2 septembre 2022 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir entre deux mois et cinq ans sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Consignation de sommes

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. Claude DUVAL, demeurant au 96 rue de Tannay à 59189 THIENNES pour un montant de sept cent vingt-quatre mille sept cent cinquante-deux euros (724 752 €) répondant du coût à minima des travaux prévus par l'article 2 tiret 1 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral de suspension et de mesures conservatoires du 10 novembre 2020 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de sept cent vingt-quatre mille sept cent cinquante-deux euros (724 752 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Nord.

### Article 2 – Déconsignation de sommes

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à M. Claude DUVAL au fur et à mesure de l'exécution par lui-même des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

### Article 3 – Sanctions

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, M. Claude DUVAL perdra bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

### Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BOËSEGHEM ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOËSEGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI